



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet dénommé
«Création d'une bretelle d'accès aux lots-lotissement de
l'Adray-Village de Longefoy»,
sur la commune d'Aime-la-Plagne (Savoie)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-01210
G 2018-004509**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 4 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01210, déposée complète par la commune d'Aime-la-Plagne le 18 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 27 avril 2018;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer une bretelle de desserte en vue de desservir deux lots supplémentaires à vocation d'habitations dans un lotissement, d'une longueur de 84 ml, d'une largeur de 4,5 m et d'une emprise au sol de 378 m² ;
- qui relève de la rubrique 6°a) figurant à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du lotissement de l'Adray au lieu-dit Longefoy ;
- en dehors de tout zonage réglementaire en termes de biodiversité ;

Considérant la faible emprise de la nouvelle voie à créer ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé «Création d'une bretelle d'accès aux lots-lotissement de l'Adray-Village de Longefoy » enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-01210, sur la commune d'Aime-la-Plagne (Savoie), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03